DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/361

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la ville du Quesnoy,

Objet : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE – RESIDENCE TOURNEFORT ET IMPASSE DU FLAGEOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 19 octobre 2026,
Vu la demande présentée par la Société CPS TOITURES, sise rue André Ampère à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59400) tendant à obtenir l'autorisation d'installer une nacelle résidence Tournefort et Impasse du Flageolet afin d'effectuer le nettoyage de la toiture de la résidence Tournefort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit face au n°7 résidence Tournefort et Impasse du Flageolet le ***Jeudi 4 novembre 2026 de 07 h 30 à 18 h 00*** afin de faciliter l'installation d'une nacelle pour effectuer le nettoyage de la toiture de la résidence Tournefort.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être signalés par des panneaux conformément à la réglementation en vigueur et éclairés la nuit. Le demandeur sera seul responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir du fait des travaux sans que la Ville du QUESNOY puisse être incriminée en aucune manière.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé pour l'installation de la nacelle et la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures nécessaires à la circulation piétonne devront être respectées.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Ref. 201524 Berger-Levrault (13/09)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 22 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).